



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/571

AUTORISATION D'OCCUPER LE TROTTOIR – ENTREPRISE « TERRAPAVA RÉSEAUX » BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 3 avril 2026 par l'entreprise « TERRAPAVA RÉSEAUX », TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, afin d'occuper le trottoir pour effectuer des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du n° 32, boulevard de Lattre de Tassigny, entre le mercredi 15 et le lundi 27 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de procéder à des travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir, au droit du n° 32, boulevard de Lattre de Tassigny :

entre le mercredi 15 et le lundi 27 avril 2026 de 8H à 17H

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 avril 2026

L'adjoint délégué,



Nicolas PATACCHINI

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 15/04/2026

N° 2026/439 Notifié le :

ARRÊTÉ N° 2026/571